



# FO défend les personnels ATSS au sein des instances académiques

Éléments de compte rendu du CHSCTA  
du 2 novembre 2020

Pour contacter le SPASEEN-FO 44- Tel. 06 23 73 56 40 / 06 84 72 02 92 Mail : spaseenfo44@gmail.com

## Covid-19 : Personnels vulnérables

### Critères de vulnérabilité – Où en sommes-nous ?

Un décret paru le 29 août 2020 avait réduit de manière drastique la liste des personnes considérées à risque ou vulnérables à la Covid-19. Ce décret a été partiellement suspendu par le Conseil d'État.

L'administration considère que la situation est transitoire, car une réécriture du décret du 29 août est en cours. Elle précise tout de même qu'en l'absence de nouveau texte, ce sont les critères du décret du 5 mai 2020 qui sont appliqués.

Quand cela est possible, les personnels vulnérables doivent travailler à distance. Sinon, ceux-ci sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Le Docteur Mory, médecin de prévention, précise la procédure à suivre : à partir du moment où un agent fournit un certificat d'isolement établi par son médecin traitant, il peut demander à travailler à distance ou être placé en ASA.

**FO** est intervenue sur la situation de personnels qui se sont vus placés en arrêt maladie ordinaire à cause du décret du 29 août, alors qu'ils auraient pu bénéficier d'une ASA (personnels vulnérables, en attente de test ou considérés comme cas contacts). Nous demandons qu'ils puissent récupérer leurs droits à congé maladie ordinaire et le jour de carence.

L'administration reconnaît qu'il y a eu des difficultés, notamment avec la CPAM, mais elle ne pense pas que ce soit techniquement ou juridiquement possible de modifier cela.

**FO** insiste en précisant que si jamais le positionnement de l'agent ne pouvait pas être revu pour des raisons juridiques, la gestion des traitements est en revanche bien une prérogative du recteur et que la restitution des sommes prélevées par jour de carence doit être possible...

Le secrétaire général dit ne pas pouvoir se prononcer, mais s'engage à étudier chaque dossier en détail.

## La question des masques

Dès le 11 septembre dernier, **FO** avait demandé une expertise au ministère sur la qualité des masques textiles. Depuis de longues semaines, nous avons alerté sur la dangerosité potentielle des masques de la marque DIM distribués à l'ensemble des personnels de l'Education nationale. Nous en avons demandé le retrait et leur remplacement par des masques véritablement protecteurs.

Ces masques ont depuis été retirés. L'administration invoque cependant le principe de précaution, car le ministère continue à soutenir que leur toxicité n'est pas prouvée.

Des masques de la marque Corèle sont arrivés dans les départements. Les DSDEN sont responsables de l'organisation de leur distribution, des stocks et des dates de livraison.

Constat a été fait que le réassort est déjà arrivé dans beaucoup d'établissements, écoles et services, malgré quelques retards ici ou là.

**FO** est intervenue sur la qualité des masques en tissu, qui ne sont pas suffisamment protecteurs et dont les personnels se plaignent parce qu'ils provoquent essoufflements, difficultés respiratoires...

Le secrétaire général a indiqué ne pas souhaiter entrer dans un débat sur la qualité des masques.

Dans le même temps, l'administration reconnaît que les masques chirurgicaux de type II sont plus filtrants que les masques « grand public ».

Il faut donc considérer que les personnels ont reçu de leur employeur des masques moins filtrants...

## La protection fonctionnelle

Dans toute son atrocité, l'assassinat de notre collègue enseignant Samuel Paty nous rappelle que les personnels de l'Education nationale sont de plus en plus exposés aux dangers qui traversent la société.

Trop souvent, nombre de nos collègues se retrouvent isolés face à des pressions et à des menaces extérieures à l'école.

**FO** demande que l'administration, à tous les niveaux, appuie de manière systématique les demandes de protection fonctionnelle sollicitées par les agents.

Il revient à l'employeur de tout mettre en œuvre pour protéger et soutenir ses personnels.

Lors du CHSCTA, une discussion a eu lieu sur les mesures de protection et l'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 concernant la protection fonctionnelle.

L'administration précise que l'absence de dépôt de plainte de la part de l'administration ne signifie pas que l'agent n'a pas vraiment le soutien de son administration, qu'il existe d'autres mesures à mettre en place pour le protéger, et que le service juridique pourra en faire état dans un prochain CHSCT.

**FO** a demandé que le dépôt de plainte de la part de l'agent ne soit plus présenté comme un préalable à la demande de protection : l'absence de dépôt de plainte ne signifie pas que l'agent n'est pas vraiment menacé ou blessé...

**FO** est également intervenue sur la situation des personnels du Lycée Monge-La Chauvinière à Nantes.

Le matin même du CHSCTA, les personnels avaient dû se mettre en sécurité suite à une tentative de blocage du lycée par un groupe d'une vingtaine d'individus cagoulés qui jetaient des projectiles.

**FO** a demandé que des mesures concrètes de protection des personnels soient prises en urgence.

Le secrétaire général a indiqué que la Secrétaire d'État, le Recteur et le Directeur académique étaient sur place pour traiter la situation.

Nous avons demandé à être tenus informés des mesures prises en protection des collègues.

## Déploiement du travail à distance au sein des services académiques

Dans la situation de renforcement du protocole sanitaire, le secrétaire général confirme que la circulaire académique du 2 octobre concernant l'organisation du télétravail dans les services académiques ne s'applique plus. L'administration indique que le nombre d'agents en télétravail doit très fortement augmenter.

Sauf situation de vulnérabilité à la Covid-19, ce sont les chefs de bureaux, de services, de divisions qui répartissent les personnels sur trois positionnements :

- ❖ Les personnels dont le travail nécessite une présence sur site ;
- ❖ Les personnels dont une partie du travail peut se faire à distance ;
- ❖ Les personnels qui peuvent effectuer tout leur travail à distance.

Une commande de matériel informatique a été faite, mais n'est pas encore livrée. Celle-ci ne couvrant pas tous les besoins, ce sont les collègues en situation mixte (présence + télétravail) qui en bénéficieront. Les autres personnels seront autorisés à emporter leur tour (unité centrale).

**FO** a demandé si les collègues auront leur mot à dire sur cette répartition en trois catégories. Le secrétaire général a répondu que la priorité était donnée à la continuité du service public d'éducation et à la cohésion des équipes : c'est dans ce cadre que la concertation des équipes avec les chefs de service doit se faire.

**Les situations des collègues sont très diverses.**

**Pour le SPASEEN-FO, le souhait de fonctionnement de chaque collègue doit être respecté – présentiel, distanciel ou fonctionnement mixte – tout en rappelant les obligations de l'employeur en matière de protection des personnels, dans le respect des mesures barrières.**

## Avis soumis aux votes du CHSCTA du 2 novembre 2020

*\*Un avis est voté par le CHSCTA en vue d'améliorer la sécurité ou les conditions de travail des personnels dans une situation donnée. L'employeur – en l'occurrence M. le Recteur – doit répondre à cet avis dans un délai de deux mois maximum. L'avis et la réponse apportée doivent être publiés pour les porter à la connaissance des agents.*

### Avis n°1 - rédigé conjointement par **FO** et l'UNSA, présenté par l'ensemble des organisations syndicales :

*Suite aux tragiques événements de Conflans-Sainte-Honorine et à l'assassinat de Samuel Paty, et selon l'article 11, alinéa IV de la loi du 13 juillet 1983, dans le cadre de la protection fonctionnelle, le CHSCT académique demande à l'administration, représentée par Monsieur le Président du CHSCTA, de mettre en œuvre des mesures concrètes de protection, notamment en portant plainte, dès qu'un agent est victime de menaces et/ou d'agressions physique et/ou morale de la part des usagers de l'Éducation nationale ou de toute autre personne.*

**Résultat du vote : 6 voix POUR (FO, FSU, sgen-Cfdt, UNSA)**

### Avis n°2 - rédigé conjointement par **FO** et l'UNSA, présenté par l'ensemble des organisations syndicales :

*Le Ministère de l'Éducation nationale en tant qu'employeur a distribué à tous ses agents des masques de la marque DIM pour être portés au travail. Il apparaît que ces masques contiennent du Zéolithe d'argent. Ce biocide est non approuvé ou en cours d'analyse par l'UE pour tous les usages (n°130328-19-7 sur le site de l'ECHA). Le ministère de la Fonction publique suivi de celui de l'Éducation nationale ont décidé suite à des articles de presse et à des questions des organisations syndicales de demander aux agents les ayant reçus de ne plus les porter. Le CHSCTA, en application de l'article 2 du décret 82-453, demande donc à l'employeur de fournir à tous ces agents de véritables équipements de protection individuelle : masques anti-projection (type "chirurgical") et pour les personnels les plus vulnérables ou exposés, des masques de protection respiratoires individuelle (type FFP2), en nombre suffisant.*

**Résultat du vote : 6 voix POUR (FO, FSU, sgen-Cfdt, UNSA)**

### Avis n°3 rédigé par **FO**, présenté par l'ensemble des organisations syndicales :

*Suite à la décision du Conseil d'État du 15 octobre dernier, suspendant le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, qui avait réduit de manière drastique la liste des personnes considérées à risque ou vulnérables au regard de la Covid 19, le CHSCT académique demande que les personnels considérés à risque ou vulnérables, selon le décret n°2020-521 du 5 mai 2020, puissent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Il demande également que les personnels qui auraient été placés en congés de maladie ordinaire à ce titre, depuis la rentrée de septembre, soient placés rétroactivement en ASA et que leurs droits à congé et le jour de carence leur soient restitués.*

**Résultat du vote : 6 voix POUR (FO, FSU, sgen-Cfdt, UNSA)**

### Avis n°4 rédigé par **FO**, présenté par l'ensemble des organisations syndicales :

*Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, pour améliorer la protection des personnels, le CHSCT académique demande que les personnels qui, depuis la rentrée, se seraient vus prescrire un congé de maladie ordinaire en lieu et place d'une ASA, parce qu'ils étaient en attente de test ou de résultat ou bien parce qu'ils étaient considérés cas contact, soient placés rétroactivement en ASA et que leurs droits à congé et le jour de carence leur soient restitués.*

**Résultat du vote : 6 voix POUR (FO, FSU, sgen-Cfdt, UNSA)**